

ACTUALITE FISCALE

I. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

1. L'abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres se précise sur trois points :

➤ **L'abattement pour durée de détention s'applique uniquement aux plus-values nettes**

Selon le Conseil d'Etat¹ :

- l'abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux moins-values,
- cet abattement s'applique seulement aux plus-values nettes, c'est-à-dire aux plus-values imposables après imputation des moins-values,
- le contribuable a la possibilité d'imputer en priorité ses moins-values sur les plus-values ne bénéficiant d'aucun abattement ou d'un abattement plus faible.

Ainsi que cela ressort du tableau ci-après, cette position est :

- favorable aux particuliers qui constatent des moins-values sur des titres détenus de longue date.
- défavorable à ceux qui bénéficient d'un abattement pour durée de détention important sur des titres ayant généré de fortes plus-values.

Situations envisagées	Régime appliqué avant l'intervention du CE	Régime applicable
PV de 200 sur des titres A détenus depuis 4 ans MV de 100 sur des titres B détenus depuis 4 ans ➡ Abattement de 50% pour les titres A et B	Base taxable: $(200 \times 50\%) - (100 \times 50\%)$ = 50	Base taxable: $(200-100) \times 50\%$ = 50
PV de 200 sur des titres A détenus depuis 4 ans MV de 100 sur des titres B détenus depuis moins de 2 ans ➡ Abattement de 50% pour les titres A uniquement	Base taxable: $(200 \times 50\%) - 100$ = 0 ←.....→	Base taxable: $(200-100) \times 50\%$ = 50
PV de 200 sur des titres A détenus depuis moins de 2 ans MV de 100 sur des titres B détenus depuis 4 ans ➡ Abattement de 50% pour les titres B uniquement	Base taxable: $200 - (100 \times 50\%)$ = 150 ←.....→	Base taxable: $200 - 100$ = 100

¹ CE, 12 novembre 2015, n°390265.

- **L'abattement pour durée de détention des dirigeants partant en retraite suppose que le cédant ne soit pas associé de la société cessionnaire à la date de la cession** et ce, même si cette participation est cédée avant la fin de l'année de cession (**CE, 9 octobre 2015, n°374492**).
- **Les compléments de prix versés après 2013 pour des cessions de titres intervenues avant 2013 (ou pour des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value lors de la cession) bénéficient de l'abattement pour durée de détention (CC, 14 janvier 2016, n°2015-515 QPC)**

La loi prévoyait que les compléments de prix bénéficiaient du même abattement pour durée de détention que celui dont avait bénéficié le cédant au titre de la plus-value constatée lors de la cession.

En pratique, les personnes qui avaient cédé leurs titres avant 2013 (ou celles qui n'avaient réalisé aucune plus-value lors de la cession) ne pouvaient pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention sur le complément de prix perçu après 2013.

Le Conseil Constitutionnel corrige cette incohérence.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values, mais uniquement aux plus-values nettes,
- ✓ Les dirigeants partant en retraite ne sont pas éligibles aux abattements pour durée de détention s'ils sont associés de la société cessionnaire à la date de la cession,
- ✓ Les compléments de prix versés après 2013 afférents à des cessions de titres intervenues avant 2013 (ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value lors de la cession) bénéficient de l'abattement pour durée de détention.

2. Le dispositif de réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME se resserre :

Jusqu'à présent, toutes les souscriptions effectuées en numéraire ou en nature² au capital d'une PME au sens communautaire³ permettaient au souscripteur de bénéficier d'une réduction d'ISF égale à 50% des sommes investies, cette réduction d'ISF étant plafonnée à 45.000 € en cas d'investissement direct ou via une holding et à 18.000 € en cas de souscription de parts de fond d'investissement.

La LFR 2015 recadre le régime sur quatre points : Pour les souscriptions réalisées à compter du 1er janvier 2016:

1. Seules les souscriptions en numéraire sont désormais éligibles (à l'exclusion des souscriptions par apports en nature).
2. Les souscriptions effectuées par des associés et dirigeants de la société lors d'augmentations de son capital sont exclues du dispositif ISF PME, sauf s'il s'agit d'investissements de suivi.
3. La PME doit en principe exercer son activité depuis moins de sept ans.
4. La PME ne doit pas être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens du RGEC du 17 juin 2014⁴.

² A l'exclusion des apports de valeurs mobilières et de biens immobiliers.

³ CA < 50M€ ou total bilan < 43M€ et effectif < 250 salariés.

⁴ Article 2.18 du RGEC du 17 juin 2014.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ Le champ d'application de la réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME a été recadré. Sont désormais exclues du dispositif :
 - les souscriptions par apports en nature,
 - les souscriptions réalisées par les associés et dirigeants de la société, à l'exception des investissements de suivi,
 - les souscriptions effectuées au profit de PME exerçant leur activité depuis plus de 7 ans, sauf exception,
 - les souscriptions effectuées au profit d'entreprise en difficulté.

3. Le dispositif PEA « PME-ETI » s'ouvre à de nouvelles catégories de titres :

Le dispositif du PEA « PME-ETI » était jusque-là réservé aux actions, certificats d'investissement, certificats coopératifs d'investissement, parts de SARL, titres en capital de sociétés coopératives, parts de FCP, FCPI ou FIP et, sous conditions, aux actions de SICAV, parts de FCP et parts ou actions d'OPCVM européens coordonnés) émis par une « ETI » (Entreprise de Taille Intermédiaire) c'est-à-dire une entreprise :

- dont l'effectif est inférieur à 5.000 salariés, et
- qui réalise un CA inférieur ou égal à 1,5 Md € ou dont le total de bilan est inférieur ou égal à 2 Mds €.

La LFR 2015 élargit le périmètre des titres éligibles au PEA « PME-ETI » aux:

1. Titres de sociétés cotées dont:

- La capitalisation boursière est inférieure à 1 Md €,
- Aucun actionnaire personne morale ne détient plus de 25% du capital, et
- La société émettrice et ses filiales ont, sur la base des comptes consolidés:
 - moins de 5.000 salariés, et
 - un CA inférieur ou égal à 1,5 Md € ou un total de bilan inférieur ou égal à 2 Mds €.

2. Obligations convertibles en actions (OCA) et aux obligations remboursables en actions (ORA), et**3. Actions et parts de fonds d'investissement alternatifs autorisés à utiliser la dénomination Eltif** (règlement UE 2015/760 du 29 avril 2015) à la double condition que:

- Les actifs de ces fonds soient investis en permanence pour plus de 50% en titres ETI (actions, certificats d'investissement, parts ou obligations), et
- Les fonds ne détiennent pas d'actifs immobiliers autres que des actifs physiques mentionnés à l'article 2,6 du règlement UE 2015/760 du 29 avril 2015.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ Le champ d'application du PEA « PME ETI » est élargi aux :
 - titres de certaines sociétés cotées.
 - OCA et ORA, et
 - Actions et parts de fonds d'investissement alternatifs autorisés à utiliser la dénomination Eltif (sous conditions).

4. **Abandon de la réponse Bacquet : L'assurance-vie ne gâchera plus la vie des héritiers !**

Sur le plan juridique, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie constitue un bien commun pris en compte pour moitié dans la succession du conjoint décédé.

La réponse Bacquet⁵ du 29 juin 2010 tiraient les conséquences fiscales de cette qualification juridique. Ainsi, les héritiers du bénéficiaire décédé, autres que le conjoint survivant, supportaient les droits de succession sur la moitié de la valeur de rachat du contrat alors qu'aucune somme ne leur était versée à cette date (le décès du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avant son souscripteur n'entraînant le versement d'aucune somme par l'assureur).

Par un communiqué du 12 janvier 2016, le Ministre des finances a annoncé l'abandon de la réponse Bacquet. Dorénavant, les droits de succession relatifs aux contrats d'assurance-vie ne seront dus par les héritiers qu'au décès du dernier époux.

Ce communiqué devra être confirmé par une réponse ministérielle.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ Les héritiers, autres que le conjoint survivant, ne sont plus redevables des droits de succession afférents à des contrats d'assurance-vie lors du décès du conjoint bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, mais seulement au décès du dernier époux.

II. **POUR LES PERSONNES MORALES**

1. **Le régime mère-fille poursuit sa mutation :**

- 1) Les titres détenus en nue-propiété sont désormais pris en compte pour apprécier le seuil de détention de 5% nécessaire à l'application du régime.
- 2) Les sociétés mères situées en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein bénéficient de l'exonération de retenue à la source (RAS) au titre des dividendes de source française qu'elles perçoivent si elles remplissent les conditions d'application du régime.
- 3) Une société mère française peut bénéficier du régime mère-fille sur les dividendes reçus de filiales établies dans un ETNC⁶, à condition de démontrer que la localisation de ses bénéfices dans cet ETNC n'est pas constitutive de fraude fiscale.
- 4) Les dividendes versés par une filiale française à sa société mère établie dans un Etat de l'UE ou de l'EEE⁷ sont exonérés de RAS si la participation détenue par la mère est au moins égale à 5%.
- 5) Les dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages, dont l'un des principaux objectifs est l'obtention d'un avantage fiscal, ne bénéficient pas du régime mère-fille même si les conditions d'application de ce régime sont réunies.

L'absence de montage peut être démontrée par des motifs commerciaux et une certaine réalité économique. A titre d'exemple, lorsque la société mère qui reçoit les dividendes de source française dispose de locaux, de personnel et d'équipements suffisants pour lui permettre d'exercer une véritable activité.

- 6) Les dividendes reçus de sociétés bénéficiant de régimes fiscaux d'exonération (tels que les sociétés d'investissement, SICOMI, SCR, SPPICAV etc) sont exclus du régime mère-fille.

⁵ Réponse Bacquet, AN 29 juin 2010 n°26231.

⁶ Etats et Territoires Non Coopératifs : Botswana, Guatemala, Iles Marshall, Nauru et Niue. Ces états sont considérés comme peu coopératifs lorsqu'il s'agit de communiquer des informations d'ordre fiscal

⁷ Espace Economique Européen

7) L'exclusion du régime mère-fille des dividendes liés à des titres sans droit de vote est contraire à la constitution:

Le Conseil d'Etat⁸ avait considéré que :

- le régime mère-fille était applicable à l'ensemble du dividende reçu à condition que la société mère détienne au moins 5% du capital et des droits de vote dans la filiale distributrice.
- Au contraire, si la société mère détenait plus de 5% du capital mais moins de 5% des droits de vote, seuls les dividendes liés aux titres assortis du droit de vote bénéficiaient du régime mère-fille.

Par une réponse à une QPC du 3 février 2016, n° 2015-520, le Conseil Constitutionnel (« CC ») a déclaré que le fait de réserver l'application du régime mère fille aux produits des titres assortis du droit de vote plaçait les sociétés mères recevant des dividendes de filiales établies en France ou hors de l'UE dans une situation moins favorable que les sociétés mères recevant des dividendes de filiales établies dans un autre état membre de l'UE.

Selon le CC, cette différence de traitement, reposant sur la localisation géographique des filiales, serait contraire aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Cette disposition a, en conséquence, été abrogée par le CC à compter du 5 février 2016 (date de publication de la décision).

Désormais, les sociétés mères françaises pourront bénéficier du régime mère-fille sur les produits reçus de leurs filiales établies en France ou hors de l'UE, alors même qu'elle ne détiendrait d'aucun droit de vote dans ces filiales.

Les sociétés qui ont introduit une instance avant le 5 février 2016 pour laquelle aucun jugement définitif n'a encore été rendu, pourront invoquer cette déclaration du CC.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ La LFR pour 2015 a apporté plusieurs assouplissements aux conditions d'application du régime mère-fille, mais en a également limité la portée dans certaines situations pouvant donner lieu à des abus.
- ✓ Le CC a déclaré qu'il était inconstitutionnel d'exclure l'application du régime mère-fille sur les produits de titres auxquels ne sont pas assortis d'un droit de vote.

2. **La quote-part de frais et charges (« QPFC ») n'est plus totalement exonérée dans le cadre de l'intégration fiscale**

Par sa décision Stéria du 2 septembre 2015, la CJUE a jugé qu'il était contraire à la liberté d'établissement de taxer plus fortement les dividendes reçus d'une filiale établie hors de France que ceux reçus d'une filiale française membre du même groupe d'intégration fiscale.

En réaction à cette décision, la LFR 2015 a mis fin à la neutralisation totale des dividendes dans le cadre de l'intégration fiscale.

Désormais, tous les dividendes reçus par une société mère sont imposables sur une quote-part égale à 1% de leur montant, que ces dividendes proviennent de filiales françaises membres d'un groupe d'intégration fiscale ou de filiales établies dans d'autres Etats de l'UE ou de l'EEE qui rempliraient les conditions pour être intégrées fiscalement si elles étaient établies en France.

L'imposition sur la QPFC réduite de 1% est applicable dès le premier exercice d'intégration fiscale.

⁸ CE 5 novembre 2014

Ce nouveau régime, résumé dans le tableau ci-après, est applicable aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2016.

Hypothèses	Régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015	Régime applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2016
La société mère et sa filiale sont membres d'un même groupe d'intégration fiscale ➡ depuis plus d'un exercice.	Neutralisation totale de QPFC. ➡ Pas d'imposition	Neutralisation partielle de la QPFC  1% du montant distribué demeure imposable à l'impôt sur les sociétés chez la société mère
La société mère et sa filiale sont membres d'un même groupe d'intégration fiscale ➡ Mise en paiement du dividende au cours du 1 ^{er} exercice d'appartenance au groupe de la filiale distributrice.	Imposition à l'impôt sur les sociétés d'une QPFC égale à 5% du montant distribué par la filiale.	
Dividende versé par une société membre de l'UE ou de l'EEE à sa société mère française. Les conditions pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale seraient réunies si cette filiale étrangère était implantée en France.		

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ Une QPFC égale à 1% des montants distribués par une filiale à sa mère demeure imposable à l'impôt sur les sociétés même lorsque la mère et sa filiale sont membres d'un même groupe d'intégration fiscale depuis plus d'un exercice.
- ✓ La taxation de cette QPFC au taux de 1% est également applicable aux:
 - dividendes versés au cours du premier exercice d'intégration fiscale de la société distributrice
 - dividendes perçus de sociétés établies dans un Etat de l'UE ou de l'EEE qui rempliraient les conditions pour être membre d'un groupe d'intégration fiscale si elles étaient implantées en France.

3. La Doctrine Administrative se met enfin à jour de la réforme légale de 2013 relative aux augmentations de capital par incorporation d'une créance acquise à prix décoté

Depuis la Loi de Finances pour 2013, le profit résultant de la différence entre la valeur des titres reçus en contrepartie de l'apport d'une créance et sa valeur de rachat est calculé sur la base de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie de l'apport (et non de leur valeur nominale).

Exemple :

Acquisition par la société B pour un prix de 100.000 €. d'une créance d'une valeur nominale de 1.000.000 € sur la société A,

Augmentation de capital de A par incorporation de la créance détenue par B.

En contrepartie de son apport, B reçoit des titres de A dont la valeur nominale totale est de 1.000.000 € alors que leur valeur réelle est de 120.000 €.

Fiscalement, le profit constaté par B à l'occasion de cette opération est limité 20.000 € (120.000 € - 100.000 €).

L'administration fiscale vient enfin de mettre à jour sa doctrine (BOI-IS-BASE-10) sur ce point.

Il convient de rappeler que ce traitement fiscal différent du traitement comptable vise à favoriser la reprise d'entreprises françaises en difficulté. Ce régime est subordonné à la condition que la créance décotée ait été acquise auprès d'une entreprise tierce qui n'est liée ni à l'entreprise débitrice, ni à l'entreprise cessionnaire de la créance.